



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 28 août 2025

COMMISSION RESTREINTE

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Suspension de Terrain

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de ROISSY FC

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 28/05/2024

« ... 53310879 – ROISSY EN BRIE U.S.1 / COURONNES O.F.C. 1 du 11/05/2025 (1er tour)

La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(.../...)

Jugeant en première instance,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, l'instructeur n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Vu le Barème disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ,

(.../...)

Inflige une suspension de terrain de 2 MATCHS FERMES à l'équipe Seniors 1 de ROISSY EN BRIE U.S. à compter du 01/07/2025 ; le terrain de repli devra être un terrain neutre situé en dehors de la ville de ROISSY EN BRIE. Cette sanction s'accompagne d'une amende de 100 € pour le club de ROISSY EN BRIE U.S..

(.../...) ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2024/2025, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (0/2)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **ROISSY FC** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres à domicile de la saison 2025/2026

- Roissy FC 1 – Fontainebleau 1 Seniors D1 du 21/09/2025
- Roissy FC 1 – Claye Souilly 2 Seniors D1 du 19/10/2025

La Commission demande au club de **ROISSY FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si l'équipe de **ROISSY FC 1** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **ROISSY FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »